

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 5.12.2018

relative au rôle international de l’euro dans le domaine de l’énergie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) L’euro, monnaie stable, fiable et reconnue au niveau mondial, est largement accepté pour les paiements internationaux. Environ 36 % de la valeur des transactions internationales ont été facturés ou réglés en euros en 2017. L’euro représente approximativement 20 % des réserves internationales des banques centrales étrangères. C’est plus que la part de la zone euro dans le produit intérieur brut (PIB) mondial.

(2) Les produits énergétiques, en particulier le pétrole brut, sont les matières premières les plus échangées dans l’Union européenne (UE) et dans le monde. Les volumes annuels échangés sur les marchés européens de l’énergie dépassent 40 billions d’EUR. Plus de 90 % des transactions agrégées liées au pétrole, au gaz et aux autres produits énergétiques sont exécutées dans des monnaies autres que l’euro.

(3) L’UE est le plus grand importateur d’énergie au monde, puisqu’elle importe plus de la moitié de l’énergie qu’elle consomme. L’Europe importe environ 90 % du pétrole dont elle a besoin et environ 70 % de ses besoins en gaz.

(4) Au cours des cinq dernières années, la facture énergétique extérieure de l’UE s’est élevée en moyenne à quelque 300 milliards d’EUR par an. La grande majorité des contrats de long terme qui sous-tendent les importations d’énergie de l’UE (80 à 90 % selon les estimations) ne sont pas libellés en euros, alors que les importations énergétiques de l’UE proviennent pour la plus grande partie de Russie (environ 34 %), du Moyen-Orient et d’Afrique (environ 33 % combinées) ainsi que de Norvège (environ 20 %, réparties grosso modo à parts égales entre le pétrole et le gaz, le gaz étant livré au titre de contrats libellés en euros).

(5) Les relations énergétiques entre les États membres et les pays tiers s’appuient souvent sur des accords intergouvernementaux, dont beaucoup concernent l’achat de pétrole et de gaz. Ces accords fournissent un cadre, une assise politique et une sécurité juridique aux entreprises européennes lorsqu’elles négocient des contrats commerciaux avec les fournisseurs d’énergie dans les pays tiers.

(6) Conformément à la directive sur les stocks de pétrole (2009/119/CE), les États membres sont tenus de maintenir des stocks de sécurité de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Pour satisfaire à leurs obligations de stockage, ils s’appuient sur des entités centrales de stockage et des opérateurs économiques auxquels ils imposent des obligations de stockage, qui sont chargés de l’acquisition, du maintien, de la gestion et de la vente de stocks pétroliers de sécurité et de stocks spécifiques.

(7) Les prix de référence du pétrole brut publiés par les organismes de suivi des prix sont utilisés comme référence pour les approvisionnements en pétrole. Ils servent également de référence sous-jacente pour les autres produits énergétiques, tels que le gaz naturel, ainsi que pour les instruments financiers dérivés liés au pétrole brut ou aux produits pétroliers. À l’heure actuelle, il n’existe pas de prix de référence libellés en euros pour le pétrole brut.

(8) L’Europe a vu le développement d’un certain nombre de points d’échange (*hubs*) de gaz où sont échangés des produits gaziers libellés en euros. Alors que l’on assiste à une augmentation de la part des contrats dont les prix sont basés sur les hubs gaziers, un certain nombre de contrats d’approvisionnement s’appuient totalement ou partiellement sur des contrats indexés sur le pétrole qui ne sont pas libellés en euros. Pour les marchés du gaz arrivés à maturité, les volumes échangés sur les hubs sont plus importants que les volumes réellement consommés.

(9) Les entreprises de services financiers jouent un rôle important dans la mesure où elles fournissent l’accès aux capitaux, aux assurances et aux outils de gestion des risques aux promoteurs de projets dans l’ensemble de la chaîne de valeur de l’approvisionnement énergétique.

(10) Renforcer le rôle international de l’euro dans le domaine du commerce de l’énergie et des investissements dans ce secteur, tout en veillant à l’efficacité économique générale, contribuera à la réalisation des objectifs de la politique énergétique de l’UE et à la réduction du risque de rupture de l’approvisionnement énergétique. Les entreprises européennes bénéficieront d’une plus grande autonomie, leur permettant d’effectuer ou de recevoir des paiements pour leurs échanges internationaux et de se financer elles-mêmes avec une moindre exposition à des actions en justice intentées par des juridictions de pays tiers.

(11) La présente recommandation de la Commission fournit une liste non exhaustive d’orientations en vue d’une utilisation accrue de l’euro dans le secteur de l’énergie, compte tenu des exigences spécifiques énoncées ci-dessus,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

**Une utilisation accrue de l’euro dans les accords et les instruments non contraignants internationaux liés à l’énergie**

1) Les États membres devraient favoriser une utilisation accrue de l’euro dans leurs relations avec les pays tiers dans le domaine de l’énergie, y compris dans les contrats s’inscrivant dans le cadre d’accords ou d’instruments non contraignants bilatéraux et multilatéraux internationaux tels que les protocoles d’accord.

2) La Commission invite les États membres à inclure dans les accords intergouvernementaux qu’ils concluent avec des pays tiers une clause type, élaborée par la Commission, relative à l’usage de l’euro en tant que monnaie par défaut.

3) La Commission attirera systématiquement l’attention des États membres sur l’utilisation de l’euro dans le cadre des conseils qu’elle donne aux États membres en vertu de l’article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2017/684 du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d’échange d’informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l’énergie. Dans la mesure du possible, les États membres devraient suivre une approche similaire en ce qui concerne les instruments non contraignants dans le domaine de l’énergie.

**Une utilisation accrue de l’euro dans les transactions liées à l’énergie réalisées par les acteurs du marché européen**

1) Les États membres devraient encourager et faciliter une utilisation accrue de l’euro par les acteurs du marché européen dans leurs transactions dans le domaine de l’énergie.

2) Les entités centrales de stockage établies par les États membres en vertu de la directive 2009/119/CE et les opérateurs économiques auxquels incombent des obligations de stockage devraient élargir la part des contrats basés sur l’euro qui sont liés à l’acquisition, à la maintenance, à la gestion et à la vente de stocks pétroliers de sécurité et de stocks spécifiques, y compris ceux relatifs aux stocks détenus en vertu d’accords bilatéraux, ou en vertu de droits contractuels d’achat de certains volumes de stocks («tickets»).

3) Les acteurs des marchés européens de l’énergie devraient avoir davantage recours à des contrats libellés en euros en matière d’énergie.

4) Les acteurs du marché devraient contribuer à l’émergence et à la promotion dans l’UE de hubs de gaz liquide, où les prix des produits sous-jacents et dérivés seraient libellés en euros, de manière à encourager l’utilisation accrue de prix indexés sur ces hubs et, par conséquent, le libellé des contrats concernés en euros.

5) Les organismes de suivi des prix devraient favoriser le lancement de prix de référence libellés en euros pour le pétrole brut.

6) Les bourses de marchandises devraient faciliter davantage le développement de contrats dérivés sur le pétrole brut et les produits raffinés libellés en euros.

**Une utilisation accrue de l’euro, soutenue par les entreprises de services financiers, pour les projets et les transactions liés à l’énergie**

1) Les États membres et les entreprises européennes de services financiers devraient encourager une utilisation accrue de l’euro pour les projets et les transactions financières liés à l’énergie.

**Suivi**

2) Les États membres devraient communiquer à la Commission, sur une base annuelle, toutes les informations détaillées disponibles en ce qui concerne les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente recommandation.

**Réexamen**

3) La Commission procédera à un réexamen de la mise en œuvre de la présente recommandation trois ans après son adoption et déterminera si des mesures supplémentaires sont nécessaires, en tenant compte des informations transmises par les États membres.

**Destinataires**

4) Les États membres, les entités centrales de stockage établies par les États membres en vertu de la directive 2009/119/CE et les opérateurs économiques auxquels incombent des obligations de stockage, les acteurs des marchés européens de l’énergie, les organismes de suivi des prix, les bourses de marchandises et les entreprises européennes de services financiers sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 5.12.2018

Par la Commission

Valdis DOMBROVSKIS  
 Vice-président

|  |
| --- |
|  |